

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1010-01-2025
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1010 CONCERNANT LES USAGES
CONDITIONNELS AFIN DE PRÉCISER LES CHAMPS D'APPLICATION
SPÉCIFIQUES RELATIFS À LA LOCATION DE RÉSIDENCE DE TOURISME DE
COURT SÉJOUR ET À L'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

- ATTENDU QUE** la Municipalité a le pouvoir, en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement relatif aux usages conditionnels sur son territoire ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité juge opportun de modifier le règlement 1010 concernant les usages conditionnels afin d'ajouter des critères d'évaluation visant les résidences de tourisme de court séjour et à l'établissement de résidence principale ;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de s'assurer que l'usage locatif s'intègre bien dans les milieux résidentiels ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 10 février 2025 ;
- ATTENDU QUE** le premier projet du présent règlement a été déposé et adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 février 2025 ;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a eu lieu le 5 mars 2025 ;
- ATTENDU QU'** un deuxième projet du règlement 1010-01-2025 a été adopté lors de la séance ordinaire du 10 mars 2025 ;
- ATTENDU QUE** le règlement 1010-01-2025 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter ;
- ATTENDU QU'** une demande de participation à un référendum a été faite par avis public publié le 2 avril 2025 et qu'aucune demande ne fut transmise à la Municipalité ;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil municipal présent déclarent avoir lu le règlement 1010-01-2025 et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **XX**, conseiller et résolu à **l'unanimité ou à la majorité** d'adopter le règlement numéro 1010-01-2025.

ARTICLE 1

Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 31 intitulée « *Champ d'application spécifique pour l'usage de résidence de tourisme de court séjour* » du règlement 1010 est modifié :

1. Par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un établissement de résidence principale » par « d'une résidence de tourisme de court séjour » ;
2. Par l'ajout, après le paragraphe 10), des paragraphes 11 à 15 suivants :
 - 11) L'établissement est situé à une distance minimale de vingt-cinq (25) mètres d'un autre bâtiment principal à usage résidentiel ;
 - 12) Une zone tampon d'une largeur de cinq (5) mètres, composée d'arbres et d'arbustes, doit être aménagée entre le terrain accueillant un établissement pratiquant un usage conditionnel et un terrain adjacent ;
 - 13) Une habitation accueillant un logement supplémentaire ne peut accueillir un usage conditionnel ;
 - 14) Un établissement pratiquant un usage conditionnel ne peut accueillir un logement supplémentaire ;
 - 15) Les établissements pratiquant un usage conditionnel font preuve de propreté continue, de façon à éviter l'excès de déchets en fonction de la limite de 360 litres du bac et de respecter le calendrier relatif à la collecte des matières résiduelles tout surplus se doit d'être disposé dans des lieux de dispositions autorisés.

ARTICLE 3

L'article 33 intitulée « *Champ d'application spécifique pour l'usage Établissement de résidence principale.* » du règlement 1010 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 10), des paragraphes 11 à 15 suivants :

- 11) L'établissement est situé à au moins vingt-cinq (25) mètres d'un autre bâtiment principal à usage résidentiel ;
- 12) Une zone tampon d'une largeur de cinq (5) mètres, composée d'arbres et d'arbustes, doit être aménagée entre le terrain accueillant un établissement pratiquant un usage conditionnel et un terrain adjacent ;
- 13) Une habitation accueillant un logement supplémentaire ne peut accueillir un usage conditionnel ;
- 14) Un établissement pratiquant un usage conditionnel ne peut accueillir un logement supplémentaire ;

- 15) Les établissements pratiquant un usage conditionnel font preuve de propreté continue, de façon à éviter l'excès de déchets en fonction de la limite de 360 litres du bac et de respecter le calendrier relatif à la collecte des matières résiduelles. Tout surplus se doit d'être disposé dans des lieux de dispositions autorisés.

ARTICLE 4 - MISE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Catherine Hamé
Mairesse

Anne-Claire Robert
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion :	10 février 2025
Adoption du premier projet de règlement :	10 février 2025
Avis public (consultation) :	26 février 2025
Consultation publique :	5 mars 2025
Adoption du second projet de règlement :	10 mars 2025
Avis demande participation référendum :	2 avril 2025
Adoption du règlement :	14 avril 2025
Certificat conformité MRC :	XX 2025
Avis public (entrée en vigueur) :	XX 2025